

## COMMUNE DE SAINT ELOY

### COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 3 MARS 2017

#### I- Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) :

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-5 et L. 153-12 ;

Vu la délibération du conseil de Communauté, en date du 11 décembre 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalable ;

Vu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) annexées à la présente délibération.

Le Maire rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en conseil de Communauté le 11 décembre 2015.

L'article L. 151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L. 151-5 du Code de l'urbanisme, le PADD définit :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Sont donc présentées, afin d'être débattues, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas.

Les orientations générales du PADD sont déclinées en 3 axes :

- Axe1 : Le dynamisme économique, le moteur de développement du territoire
- Axe2 : Le développement résidentiel, une dynamique à pérenniser et à partager
- Axe 3 : La qualité du cadre de vie, des richesses à préserver et à valoriser

Le conseil municipal :

- prend acte de la présentation des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas ;
- prend acte que le débat sur les orientations générales du (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas a bien eu lieu en séance.

## **II - Prix de l'eau pour l'année 2017 :**

Le maire demande au conseil municipal de déterminer le prix de l'eau pour l'année 2017. Il propose

- Abonnement : 65.44€
- Prix du m3 : 1.17 €
- Pour information redevance pour pollution de l'eau (agence de l'eau) : 0.30 € /m3

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de suivre cette proposition.

## **III -Fixation du taux des taxes locales :**

Afin de permettre l'élaboration du budget primitif 2017 de la commune, le maire demande au conseil municipal de fixer le taux des différentes taxes locales pour l'année 2017.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de maintenir les taux concernés à leur niveau de l'année précédente, à savoir :

- Taxe d'habitation : 13.01 %
- Foncier bâti : 15.89 %
- Foncier non bâti : 36.50 %

## **IV- Questions diverses :**